TR 45-327-PM 012 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°012 / 2024

Arrêté ~~Permanent~~ / **Temporaire**

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

*** FETE DES ECOLES 2024 ***

Groupe Scolaire de Trainou
605 à 767 rue de la République
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-1 et L 2212-2 alinéa 3,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant réglementation sur les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants dans le département,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.325-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Conformément à la demande formulée par mesdames INGELAERE Nathalie, directrice de l'école primaire sise 605 rue de la République à Traînou et BARBEREAU Marine, directrice de l'école maternelle sise 767 rue de la République à Trainou

ARRETE

Article 1 : Les demandeurs susvisés sont autorisés à s'installer aux abords du groupe scolaire afin d'y organiser une manifestation culturelle au cours de laquelle ils pourront vendre ou offrir des boissons du premier et troisième groupe. Cette manifestation publique se tiendra en date et lieu suivants :

- **Date :** **Vendredi 28 Juin 2024, de 16h30 à 22h00**
- **Lieu :** **Groupe scolaire et alentours**
- **Intitulé :** **Fêtes de Ecoles 2024**

➢ **Concernant le débit de boissons :**

Article 2 : La présente autorisation est soumise aux horaires **d'ouverture (6h00)** et de **fermeture (1h00)** fixés par l'administration préfectorale. Il est rappelé que les boissons vendues ou offertes à l'occasion du débit temporaire sont destinées à être consommées sur place.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à cinq par an lorsqu'elle concerne une association non sportive agréée et à dix par an lorsque cette demande concerne une association sportive agréée.

Article 4 : Le demandeur et tous les agents de la force publique sont chargés de veiller au respect du présent arrêté **qui devra être affiché sur place pendant toute la durée d'ouverture du débit de boissons.**

➢ **Concernant l'occupation du domaine public :**

Article 5 : Cette installation ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des usagers de la route.

Article 6 : A l'issue de cet évènement, les organisateurs devront laisser l'emplacement aussi propre qu'à leur arrivée.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et verbalisée selon la législation en vigueur. Les véhicules qui se trouveront sur la place gênant le bon déroulement de la cérémonie seront pris en charge par la fourrière agréée pour y être remisés. Les frais d'enlèvement seront à la charge du titulaire de la carte grise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Trainou, le 29 janvier 2024,

Le Maire,
Aymeric PEPION

MAIRIE DE TRAINOU
45 (Loiret)